

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
D'ÉTUDES ET
DE SPORTS
SOUS-MARINS



TECHNIQUE

MANUEL DE FORMATION TECHNIQUE
BREVETS FÉDÉRAUX - GÉNÉRALITÉS

COMMISSION
TECHNIQUE NATIONALE

FFESSM

VERSION JANVIER 2025



Les brevets fédéraux ne peuvent être passés que dans le cadre d'un club affilié à la FFESSM, d'une structure commerciale agréée par la FFESSM ou sous la tutelle de la Commission Technique Nationale ou d'une Commission Technique Régionale.

- Sauf pour les ATP (baptême, PE12, Pass Découverte, Pass Apnée, Plongeur de Bronze, 1ère Etoile de Mer, Pass Collectif Jeunes, ...), la détention d'une licence FFESSM en cours de validité est obligatoire.
- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. Ces données ne sauraient aller à l'encontre des règlements intérieurs des clubs, si ceux-ci imposent des limites d'âge supérieures.
- La présentation des pièces originales exigibles dans les conditions de candidature pourra toujours être demandée par les jurys. Tout candidat doit pouvoir fournir un certificat médical original.
- La détention du RIFA Plongée est obligatoire pour chaque examen à partir du brevet de plongeur niveau 3 et de l'initiateur. La présentation de la carte est obligatoire. Il convient de le vérifier au même titre que toutes les pièces à fournir, sans préjuger que le candidat en est déjà titulaire.
- Hormis les qualifications de plongée aux mélanges, tout ce qui relève de l'enseignement des brevets de plongée, du niveau 1 au MF2, nécessite que les candidats plongent à l'air.
- Dans les examens des brevets de plongée en circuit ouvert, du niveau 1 au MF2, le jury peut utiliser le Nitrox en circuit ouvert, dans la mesure où ce Nitrox est compatible avec la profondeur maximale pouvant être atteinte dans l'atelier considéré, et où le cadre règlementaire en vigueur est respecté.
- Dans les examens des brevets de plongée en circuit ouvert, du niveau 1 au MF2, le jury ne peut pas utiliser de recycleur.
- Seuls les enseignants licenciés, E1 FFESSM, E2 FFESSM, E3 FFESSM ou associé, ou BEES1, ou DEJEPS, MF2 FFESSM ou associés, ou BEES2, ou DESJEPS, peuvent au regard de leurs prérogatives respectives, valider les compétences en vue de l'acquisition des qualifications de plongeurs ou des brevets de plongeurs délivrés par la FFESSM.
- Les examens d'initiateur et GP-N4 sont à vocation et à autorité régionale, éventuellement organisables par délégation à l'échelon départemental ou local (club, SCA), sous l'entière autorité du Président de la CTR (acceptation ou non d'une session, choix du délégué, ...).
- Les dérogations sont exceptionnelles, elles ne constituent jamais un précédent et dépendent :
 - Du Président de la CTN pour le MF2 ou pour tous les stages et brevets s'effectuant à l'étranger, dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM), collectivités territoriales ou départementales non-rattachées à un Comité Régional.

(Depuis la mise en place de la charte visant à agréer des structures professionnelles dans le cadre fédéral, une structure ainsi agréée possède les mêmes prérogatives que le club. Il faut donc entendre par « président de club » ou « échelon club », « président du club ou responsable de la structure agréée », « échelon club ou structure agréée ».
 - Du Président de la CTR pour le MF1, l'initiateur, le DP-N5, le GP-N4, le niveau 3 et le niveau 2.
- Lors d'un examen, certaines épreuves ne font pas l'objet d'une cotation chiffrée. Elles sont considérées comme « faites » ou « non-faites ». Toute épreuve déclarée « non-faite » est éliminatoire.



- Les présidents de jury des brevets fédéraux de plongée, et tout particulièrement ceux qui organisent des initiateurs et des GP-N4, doivent porter toute leur attention sur l'établissement des documents nécessaires à l'enregistrement des certifications et brevets par la FFESSM et l'atblissement des cartes double face FFESSM/CMAS. Il est de la responsabilité de l'organisateur d'un examen de tenir à disposition du jury les bordereaux et feuilles de notes.
- Les présidents de club qui organisent les brevets (niveau 1, 2, 3 et 5) ainsi que les qualifications (PE12, PA12, PA20, PA40, PE40 et PE60) doivent enregistrer ces certifications sur le site internet de la FFESSM pour que le siège national puisse éditer la carte double face FFESSM/CMAS et l'adresser au candidat. Le siège national de la FFESSM garde en archive les informations concernant les certifications. Le siège national de la FFESSM est alors en mesure de délivrer également des duplicatas. Les membres des jurys de ces examens doivent avertir les lauréats qu'aucun duplicata ne pourra leur être délivré s'ils ne peuvent fournir la preuve de leur réussite à l'examenet leur conseiller de faire marquer leurs certifications sur leur passeport.
- La CTN demande à tous les moniteurs participant aux jurys d'examen des différents brevets fédéraux, de respecter l'esprit et la hiérarchisation de ces brevets. Chacun d'eux valide un acquis théorique et des compétences techniques aquatiques bien définies par l'expérience de nombreuses années. Il convient de ne surenchérir ni dans le choix des questions théoriques, ni dans les conditions d'exécution des situations d'évaluation proposées, ni enfin dans la manière de noter. Bon sens et logique doivent toujours être présents à l'esprit de tout examinateur. La participation à un jury rend nécessaire une conscience précise et raisonnable de ce que l'on est en droit d'exiger d'un candidat en fonction du niveau d'un brevet.
- Seuls les signes officiels de la FFESSM peuvent être demandés aux candidats lors des épreuves d'examen des brevets fédéraux.
- A l'exception des épreuves du plongeur niveau 1 et de l'initiateur, toutes les épreuves pratiques doivent se dérouler en milieu naturel (mer, lac, carrière, ...), à l'exclusion des piscines et fosses de plongée quelle qu'en soit la profondeur.
- Les prérogatives des plongeurs sont définies par par le Code du Sport.
- Un stagiaire pédagogique (plongeur en formation de cadre) ne peut enseigner dans la zone 20-40 m que si le moniteur 2ème degré est présent dans l'eau avec lui.
- Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique (CACI) répond aux règles suivantes :
La délivrance ou le renouvellement d'une licence fédérale permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par une fédération est soumise à présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive, et à la pratique de la discipline pratiquée en compétition le cas échéant.
 - Pour la pratique des disciplines à contraintes particulières (plongée en scaphandre en tous lieux et apnée en fosse ou milieu naturel pour les disciplines fédérales), le CACI est annuel, quel que soit l'âge du pratiquant.
 - Pour les autres disciplines sportives (sans contraintes particulières) :
 - › Pour les jeunes de moins de 18 ans : pas de CACI exigible. Le jeune et son responsable légal doivent renseigner un questionnaire de santé et remettre à la structure une attestation de réponses négatives à ce questionnaire de santé ; à défaut, il produit un CACI
 - › Pour les adultes de 18 ans et plus : le CACI est annuel



Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique

**PLONGÉE (Air, Nitrox, Trimix élémentaire),
toute activité scaphandre
APNÉE en milieu naturel ou en fosse**

↓

ADULTES ET MINEURS

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet.

**NAGE avec PALMES, NAGE en EAU VIVE,
HOCKEY, TIR sur CIBLE, APNÉE en PISCINE**

↓

**ADULTES
MINEURS**

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- CACI non exigible, seule une réponse négative au questionnaire de santé est demandée annuellement : <https://medical.ffessm.fr>

**DISPOSITIF 1 AN
CACI PAR TOUT MÉDECIN**

Le médecin dispose d'un certificat médical de référence (annexe III-1-3 du règlement médical).
Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM medical.ffessm.fr

Obligation de faire appel à un médecin Fédéral, ou un médecin titulaire d'un DU ou DIU de médecine subaquatique, ou un médecin du sport pour :
La pratique du TRIMIX Hypoxique | La pratique de l'Apnée en eau libre en vue de la compétition | Reprise après accident de plongée


Handisub® : > Baptême (sans licence) sur un fond inférieur à 2 mètres, pas de CACI, si pas de réponse positive au questionnaire. [Questionnaire : cliquez ici](#)

- > CACI établi par tout médecin pour un PESH atteint de troubles neuro développementaux et psychiques.
- > Pour un PESH atteint de troubles physiques ou sensoriels :
 - le premier CACI devra être établi par un médecin fédéral, ou DU ou DIU de médecine subaquatique ou médecine physique et de réadaptation, ou médecin du sport
 - les renouvellements pourront être établis par tout médecin.

Sportif sélectionné en équipe de France ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS :
> Médecin du sport (liste d'exams imposés annexés au règlement médical).

Pour le surclassement en compétition :
> En cas de surclassement simple, le CACI peut être établi par tout médecin.
> En cas de surclassement double, le CACI doit être établi par un médecin du sport, ou titulaire d'un DU ou DIU de médecine subaquatique.

RAPPEL
Sans licence ni CACI : Baptême, PE12, Pass Découverte, Pass Apnée, Plongeur de bronze, 1^{re} étoile de mer.
Licence sans CACI : La délivrance d'une licence aidant-accompagnant n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.
En cas de modification de l'état de santé ou d'accident de la plongée, la validité de ce certificat est suspendue.



Le président d'un club, d'un organisme déconcentré, d'un jury d'examen, l'exploitant d'une SCA ou un directeur de plongée qui, de manière évidente, soit constate chez un plongeur ou un encadrant un comportement particulier susceptible à ses yeux d'être générateur d'une conduite à risque pour le plongeur ou sa palanquée, soit considère que ce licencié puisse ne pas être en état physique ou psychique de participer à une activité prévue par le règlement fédéral ou le Code du Sport, peut s'opposer à cette pratique. Dans ce dernier cas, il doit inviter le licencié à bénéficier d'un examen médical complémentaire réalisé selon les règles de bonnes pratiques médicales prévues par le règlement médical fédéral. Il pourra alors refuser toute pratique à ce licencié tant que cette consultation n'aura pas été effectuée.



— LISTE DES MODIFICATIONS

Octobre 2022 :

- Page 1 : modification des paragraphes 4, 8 et 10
- Page 2 : modification des paragraphes 2, 3 et 5
- Intégration de la nouvelle réglementation CACI

Juillet 2023 :

- Changement du « Pack Découverte » en « Pass Découverte »

Décembre 2023 :

- Intégration de la nouvelle réglementation CACI

Septembre 2024 :

- Intégration de la nouvelle réglementation CACI (nouvelles dispositions pour les pratiquants en situation de handicap)